

Bruxelles, le 10 avril 2024 (OR. en)

8083/1/24 REV 1

Dossier interinstitutionnel: 2021/0426(COD)

CODEC 871 ENER 152 ENV 351 TRANS 174 ECOFIN 347 RECH 131

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (première lecture)
	- Adoption de l'acte législatif

- 1. Le 15 décembre 2021, la <u>Commission</u> a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.
- 2. Le <u>Comité économique et social européen</u> a rendu son avis le 23 mars 2022².
- 3. Le <u>Comité des régions</u> a rendu son avis le 30 juin 2022³.
- 4. La <u>Banque centrale européenne</u> a rendu son avis le 16 janvier 2023⁴.

8083/1/24 REV 1 jmb 1 GIP.INST **FR**

^{1 15088/21 +} ADD 1 à 7.

² JO C 290 du 29.7.2022, p. 114.

³ JO C 375 du 30.9.2022, p. 64.

⁴ JO C 89 du 10.3.2023, p. 1.

- 5. Le 12 mars 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁵. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
- 6. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 102/23, l'Italie et la Hongrie votant contre et la Croatie, la Pologne, la Slovaquie et la Suède s'abstenant.
- 7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
- 8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté⁶.
- 9. Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

8083/1/24 REV 1 jmb **GIP.INST**

⁵ 7532/24.

Avant la signature de l'acte, une erreur manifeste figurant à l'article 37, deuxième alinéa, sera corrigée en supprimant les références aux articles 36, 37 et 38 qui y sont mentionnées.